

c'est à peine si, de nos jours, on peut répondre à cette question d'une façon définitive.

Humphry Davy employait des baguettes de charbon de bois éteints sous le mercure; mais ces baguettes s'usaient trop vite pour fournir un arc de longue durée. On chercha alors une matière plus compacte.

Foucault proposa le charbon de cornue, c'est-à-dire le charbon provenant de la décomposition des hydrocarbures gazeux qui se dépose contre les parois des cornues à gaz. Ce charbon était plus dur que le charbon de bois, mais il manquait d'homogénéité, il renfermait aussi des matières terreuses, notamment de la silice qui fondait et faisait souvent éclater les électrodes. Récemment, Moissan, dans un four électrique, a essayé d'employer des électrodes en charbon de cornue faites au tour. Sous l'action de l'arc, le carbone se transformait en graphite et l'extrémité de ces électrodes s'élargissait en forme d'éventail.

Après Foucault, on essaya de préparer des charbons artificiels; c'est Bunsen qui y réussit le premier en 1838.

Il agglomérait avec de la colle de la houille sèche finement pulvérisée et faisait cuire au four les électrodes ainsi obtenues; mais, comme ces électrodes se fendillaient, il eut l'idée, pour leur donner plus de solidité, de les tremper dans un sirop de sucre et de les soumettre à une seconde cuisson.

En 1846, Staite et Edwards brevetèrent un procédé analogue à celui de Bunsen (*).

En 1849, Le Molt ajoute du goudron au sirop de sucre et emploie des poudres de charbon différentes, qu'il fait cuire plusieurs heures et purifie ensuite par immersion dans les acides.

En 1852, Watson et Slater recommandent les brindilles de bois purifiées à la chaux et, cuites plusieurs fois, après avoir été trempées à chaque cuisson dans l'alun et dans la mélasse.

Plus tard, en 1857, Lacassagne et Thiers reviennent au charbon de cornue lavé et purifié.

Vers la même époque, Jacquelin fabrique un charbon très pur avec des goudrons provenant de la distillation pyrogénée de la houille, autrement dit avec du goudron des usines à gaz.

Un peu plus tard, Archereau a le premier l'idée de comprimer la pâte à travers une filière.

En 1876, Carré réalise de grands perfectionnements dans la fabrication des électrodes, en employant, pour les comprimer, une presse hydraulique de grande puissance.

La pâte de ses charbons était composée comme il suit :

Coke très pur pulvérisé	55	parties
Noir de fumée calciné	20	—
Sirop de sucre et gomme	25	—

En 1877, Gaudoin réussit également à fabriquer d'excellents charbons et, plus tard, Napoli réalise encore de nouveaux progrès dans cette industrie.

On reconnaît que les charbons durs ont une meilleure conductibilité que les charbons tendres, et conviennent mieux quand on travaille avec de bas potentiels, des courants intenses et des arcs courts. Avec les hauts potentiels, les courants peu intenses et les arcs longs, la dureté et la conductibilité du charbon ont moins d'importance.

Comme, dans l'électrolyse du chlorure de sodium, les anodes sont assez rapidement détruites par le chlore, on a cherché assez vite à graphiter le charbon pour le rendre plus résistant.

Pour cela, Castner exposait les anodes, empaquetées dans du charbon de bois pulvérisé, à un courant de 0,6 à 0,7 ampère par millimètre carré de section, elles étaient de

ce fait portées au rouge blanc, dégageaient des hydrocarbures gazeux, perdaient 3 à 7% de leur poids, devenaient graphitiques et, partant, plus aptes à résister au chlore.

Le docteur Lessing, de Nuremberg, a imaginé un charbon pour anodes, de composition spéciale, dont le prix est analogue à celui des agglomérés ordinaires, et qui résiste très bien à l'action du chlore.

Kellner rend ses charbons graphitiques en y lançant un courant puissant qui les porte au rouge blanc. Pendant l'opération, il prend la précaution de les entourer de poudre de charbon qui les protège contre l'oxygène de l'air.

Enfin, Girard et Street, avec leurs fours spéciaux qui seront décrits au chapitre IX de cet ouvrage, obtiennent un graphitage parfait des électrodes.

Le procédé employé de nos jours pour la fabrication des électrodes est dérivé du procédé Carré, mais avec de notables perfectionnements, et des modifications assez considérables au sujet des matières premières. Ce n'est plus du sirop de sucre ni de la gomme, mais du goudron de houille qu'on emploie pour l'agglomération. Ce n'est plus seulement du coke de houille et du noir de fumée qui servent de bases dans cette industrie, c'est toute la série des combustibles : houille, anthracite, graphite naturel, graphite artificiel, charbon de cornue et charbon restant comme résidu de la distillation des pétroles et connu pour cela sous le nom de coke de pétrole.

Nous allons étudier avec quelques détails cette fabrication, et nous verrons quels soins il faut apporter aux diverses opérations qui ont pour but de transformer le charbon de terre en de puissantes électrodes, capables de supporter les plus formidables courants électriques.

(A suivre)

Isidore BAY,
Ingénieur Chimiste.

A Propos du Projet de loi relatif aux USINES HYDRAULIQUES

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables

La Houille Blanche a constamment tenu ses lecteurs au courant de tous les faits nouveaux en matière de législation des chutes d'eau. Dans son numéro de septembre 1902, elle a reproduit, en leur entier, les divers projets de loi qui ont fait l'objet des controverses les plus importantes au congrès de la houille blanche à Grenoble. Elle a analysé tous les travaux auxquels ont donné lieu la discussion de ces projets devant les chambres de commerce, et les sociétés savantes et dans les livres récents. Nos lecteurs n'ont qu'à se reporter aux tables des matières des années 1903 et 1904 pour retrouver les articles de MM Bougault, Pinat, Michoud, le comte d'Agoult, Ader, sur cette question, ainsi que le texte *in extenso* du nouveau projet de loi.

Enfin, M. Côte, dans les numéros d'août, septembre et octobre 1905, reproduisant sa conférence à la *Société des Ingénieurs civils de France*, sur « L'Economie industrielle des forces hydrauliques et leur législation » a fait, dans la deuxième partie de cette étude, un commentaire détaillé du projet de loi déposé le 15 janvier 1904, par M. Mougeot, alors ministre de l'Agriculture.

Ce projet ayant été, pour des raisons qu'on va voir plus loin, déposé à nouveau sur le bureau de la Chambre des Députés, à la séance du 21 février 1908, par M. Ruau, un grand nombre de nos lecteurs nous ont demandé si le texte de 1904 avait reçu des modifications. Nous ne croyons pouvoir mieux leur répondre qu'en reproduisant ci-après le rapport présenté à la Chambre de Commerce de Grenoble en sa séance du 7 mai 1908, par M. CORNIER, son vice-président.

(*) MINET, *Les Fours électriques et leurs applications* (Encyclopédie des aide-mémoires) p. 70 et suiv.

Ce rapport, en même temps qu'il résumera pour nos lecteurs l'historique de la question, leur fera connaître le point où elle en est actuellement.

N. D. L. R.

**Rapport de M. Cornier
à la Chambre de Commerce de Grenoble.**

Historique de la question. — La question des chutes d'eau étant vitale pour notre région, notre Chambre de Commerce s'est toujours vivement préoccupée de tous les projets de loi concernant les usines hydrauliques. C'est ainsi que le premier projet de loi sur les usines hydrauliques publiques, déposé par le gouvernement à la date du 6 juillet 1900, fit l'objet d'un rapport des plus remarquables lu à notre séance du 14 mars 1901 par notre si regretté et si compétent collègue M. Pinat.

Ce projet avait soulevé les protestations presque unanimes des intéressés, et la Chambre de Commerce de Grenoble était d'avis que les dispositions proposées porteraient la plus grave atteinte à la situation des riverains qui seraient complètement spoliés de leurs droits sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et qu'elles présenteraient le danger de stériliser une partie de notre richesse nationale. Pour obvier à l'obstruction éventuelle des barreurs de chute mise en avant pour justifier le projet, M. Pinat proposait de conférer aux dérivations industrielles des droits analogues à ceux dont sont investies les dérivations agricoles par les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, et de permettre la licitation des droits des riverains entre eux, comme s'ils étaient dans l'indivision.

Depuis lors, les intéressés et notamment le Syndicat des forces hydrauliques ont suivi la question plus particulièrement auprès des commissions spéciales de la Chambre des députés. La Commission actuellement chargée d'examiner le projet relatif aux usines hydrauliques à établir sur les cours d'eau privés ou non flottables ni navigables, les a encore entendus au mois de mars de l'année passée et c'est au nom de cette Commission que M. le député Albert Lebrun a déposé, le 21 février dernier, le rapport sur ce projet de loi.

**

On évalue généralement à 10 millions de chevaux la richesse hydraulique de la France en eaux moyennes, chiffre sensiblement égal à celui de la puissance nominale des machines à vapeur actuellement en service sur notre territoire, puisque la statistique de ces appareils décompte en nombres ronds 7 millions de chevaux pour les chemins de fer et tramways, 1 million pour les bateaux et plus de 2 millions de chevaux-vapeur pour les divers établissements industriels.

L'utilisation des forces hydrauliques comporte d'abord la création de la chute pour produire l'énergie, puis la transmission de cette énergie jusqu'aux lieux de consommation. Les questions que soulève cette transmission semblent aujourd'hui résolues par la loi du 15 juin 1906 qui a sanctionné des dispositions généralement approuvées. Ce sont précisément celles acceptées par notre Chambre dans sa délibération du 3 mai 1906. Mais les questions relatives à la création de l'énergie sont encore en discussion.

**

La législation actuelle distingue en France les cours d'eau navigables ou flottables qui dépendent du domaine public, d'après l'article 538 du Code civil. L'Etat en a la libre disposition, il peut y autoriser des prises d'eau pour l'installation d'usines hydrauliques; mais ces autorisations sont précaires et révocables sans indemnité. Aussi les sollicite-t-on bien rarement: ce qui rend inutilisées les chutes sur les grands cours d'eau. Une modification de législation est donc bien à désirer à leur égard: la Commission des travaux publics l'étudie en ce moment.

Quant aux cours d'eau non navigables ni flottables ou du domaine privé, ils sont régis par les articles 644 et 645 du

Code civil ainsi que par la loi du 8 avril 1898. Suivant leurs textes, le riverain propriétaire du lit de la rivière a un droit d'usage sur l'eau qui longe ou traverse sa propriété: l'autorisation de barrage donnée par l'administration ne l'étant jamais que sous réserve des droits des tiers et ne constituant qu'une mesure de police relative au bon écoulement des eaux, à la sécurité des riverains et à la salubrité publique.

Enfin les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 ont créé en faveur de l'agriculture des servitudes d'aqueduc et d'appui de barrage pour les travaux d'irrigation et, aujourd'hui où l'industrie ne contribue pas moins que l'agriculture à la prospérité générale, il serait tout naturel d'étendre à l'industrie le bénéfice de ces dispositions.

**

Le jour où le grand mouvement d'utilisation de la houille blanche a commencé, les dispositions législatives que nous venons de rappeler ont paru trop étroites à la suite des difficultés que l'on a souvent éprouvées pour obtenir le concours de tous les riverains successifs pour la création d'une longue dérivation et pour vaincre l'obstruction des barreurs de chute, mais actuellement on ne s'inquiète plus guère des barreurs qui sont même, parfois, devenus des pisteurs avantageux pour le futur usiner.

Depuis dix ans, de nombreux projets ont été élaborés et lativement à la législation des usines hydrauliques tant publiques que privées. La première proposition date, en effet, du 3 mars 1898. Elle est de M. Jouart, député. Elle fut suivie, le 6 juillet 1900, du dépôt du projet de loi fait au nom du gouvernement par les ministres Baudin et Jean Dupuy, projet que repoussait la délibération de notre Chambre du 14 mars 1901.

Ces deux projets comportaient l'intervention directe de l'Etat par une concession analogue à la concession de travaux publics, il devait seul autoriser à l'avenir les chutes d'eau supérieures à 100 chevaux. La concession en était temporaire et soumise à rachat après quinze années, comme pour les tramways, ainsi qu'à déchéance en cas d'inobservation de l'une des prescriptions du cahier des charges. En fin de concession, toutes ses dépendances immobilières devaient faire retour à l'Etat. Quant aux riverains, le projet de loi ne prévoyait, en les expropriant, d'indemnité que pour ceux usant effectivement de leurs droits pour des entreprises agricoles ou industrielles déjà établies et négligeait complètement les droits de riveraineté qui n'étaient pas encore utilisés.

Aussi les riverains s'élevèrent-ils, vivement et avec raison, contre la violation flagrante des droits que leur propriété tenait de l'article 644 du Code civil. Les industriels redoutèrent, avec non moins de raison, l'ingérence que, sous prétexte de surveillance, l'Etat allait constamment exercer dans les entreprises privées. M. Guillaud, auteur lui-même d'une proposition sur la matière, rapporta le projet de loi de 1900 devant la Commission parlementaire, qui lui avait fait subir, d'ailleurs, d'importantes modifications pour en atténuer le caractère par trop étatiste.

La concession cessait d'être obligatoire. Elle intervenait seulement lorsque l'industriel se croit obligé de recourir à l'Etat pour venir à bout des refus que les riverains lui opposent. En outre, la concession est perpétuelle et constitue une véritable propriété, comme une concession de mines. Enfin les riverains sont indemnisés de tous leurs droits, même de ceux dont ils n'ont pas encore fait usage.

**

Pour limiter au minimum l'ingérence de l'Etat, divers systèmes furent proposés alors. Celui préconisé par M. Pinat, ainsi que nous l'avons dit plus haut, fut rédigé par M. le professeur Michoud: c'est le projet dit de Grenoble. Il assimile la situation des riverains compris dans une même chute à créer à des copropriétaires de cette chute et leur permet de sortir de l'indivision par un système de licitation judi-

naire inspiré de l'article 815 du Code civil. Après adjudication au Tribunal civil, le prix versé par l'adjudicataire est réparti entre les propriétaires riverains au prorata de leurs droits respectifs.

MM. Hauriou et Ader ont proposé une sorte de licitation d'ordre plutôt administratif, au moyen de la constitution d'associations syndicales où la majorité des riverains peut contraindre la minorité à mettre la chute en adjudication, pour en répartir ensuite le prix entre les ayants droit.

Enfin le système de la Chambre de Commerce de Lyon, rédigé par M. Coignet, prévoit une publicité spéciale à faire par le futur usinier et qui permet à chaque riverain de réclamer l'eau nécessaire à l'exercice de ses droits. Le partage en est fait par le Tribunal.

En 1902, au Congrès de la Houille blanche tenu à Grenoble dans l'hôtel de notre Chambre de Commerce, de longues et très intéressantes discussions servirent beaucoup à élucider les données si multiples d'un problème aussi important à bien résoudre pour le développement de nos industries régionales. En présidant la séance d'ouverture du Congrès, M. Hanotaux conseillait de ménager, en les combinant, les intérêts en présence et de donner : au riverain le droit de l'indemnité, sans lui laisser le droit à l'obstruction, à l'industriel le droit au travail, sans lui laisser le droit à l'accaparement, et à l'Etat l'examen des conditions de l'appropriation, sans aller jusqu'à l'expropriation.

C'est l'année suivante où en juin 1903 que le ministère de l'agriculture décida la réunion d'une grande commission d'études, chargée de rechercher une meilleure utilisation des forces hydrauliques des cours d'eau non navigables; commission qui comprenait notamment M. le professeur Michoud, MM. les ingénieurs de la Brosse et René Tavernier ainsi que notre collègue M. Pinat.

Ses conclusions servirent de base au projet de loi déposé le 15 janvier 1904 par M. Mougeot, ministre de l'agriculture, et la Commission parlementaire qui l'étudia examina, en même temps, la proposition Baudin et Millerand reproduisant le projet de loi de 1900, ainsi que la seconde proposition de M. Guillaum. Elle entendit les représentants des divers intérêts en présence et, par l'organe de son rapporteur, M. Fernand David, conclut, le 12 février 1906, à l'adoption du projet.

Mais la fin de la législature ayant rendu le projet caduc, il fut déposé à nouveau par M. Ruau, ministre de l'agriculture, le 12 juin 1906. La dernière Commission parlementaire entendit encore, le 30 mars 1907, divers représentants de l'industrie hydro-électrique et notamment M. Cordier, le président actuel du Syndicat des forces hydrauliques et, finalement, déposa sur le bureau de la Chambre des Députés, à sa séance du 21 février 1908, le projet de loi en 23 articles relatif aux usines hydrauliques sur les cours d'eau non navigables ni flottables, que nous allons résumer brièvement.

Le projet ne change pas la législation existante : il se borne à la compléter. Il laisse donc subsister les usines privées et les usines publiques ainsi qu'elles se constituent aujourd'hui, de telle sorte que si un industriel a, ou acquiert amiablement, tous les droits de riveraineté constituant une chute, il n'a toujours à se munir, pour sa réglementation, que de l'autorisation administrative conformément à la loi de 1898 sur le régime des eaux. Et lorsque l'administration en reconnaît l'utilité, elle peut toujours faire déclarer d'utilité publique une usine productrice d'énergie et la concéder pour assurer la marche d'un service public : tramway, éclairage, etc., etc.

Mais, pour compléter la législation actuelle, le projet de loi institue deux nouvelles catégories d'usines hydrauliques : les usines privées à réquisition qui sont soumises à certaines obligations, en compensation des pouvoirs de contrainte que leur

a conférés l'administration lors de leur établissement ; et les usines d'utilité publique autonomes qui, tout en étant des usines publiques concédées, gardent une certaine indépendance vis-à-vis du service public qu'elles réalisent.

Exposé du projet de loi

CHAPITRE 1.

DES USINES HYDRAULIQUES PRIVÉES (articles 1 à 10) — Ce chapitre traite de l'usine privée à réquisition.

L'article 1 spécifie le caractère purement facultatif de la nouvelle législation. L'usinier peut, à son choix, se contenter de solliciter l'autorisation administrative conformément à la loi actuelle du 8 avril 1898 ou bien, s'il n'a pu parvenir à acquérir tous les droits de riveraineté nécessaires pour utiliser la chute, demander expressément à bénéficier des dispositions de la nouvelle loi dans les formes prévues à ses articles 2 et 3.

D'après l'article 2, le demandeur doit justifier qu'il dispose :

- 1° Des terrains nécessaires à l'établissement de l'usine;
- 2° De l'une des rives à l'emplacement du barrage projeté,
- 3° Des droits appartenant aux riverains sur le tiers au moins de la somme des longueurs de rives dans la section intéressée, sans tenir compte, pour le calcul de ce tiers, des parties appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes.

De plus, dans sa demande expresse doivent figurer les sections de rives intéressées par la chute à ménager; soit qu'elles soient submergées par la retenue des barrages, soit qu'au contraire elles doivent être asséchées par les dérivations projetées.

Il y a lieu de remarquer, au sujet de cet article 2 qui énumère les justifications à fournir à l'appui des demandes d'établissement des usines privées à réquisition, que le texte proposé par la Commission parlementaire ne vise que le domaine public de l'Etat ou des communes. Le rapport de M. le député Lebrun nous fait connaître que la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, proposait de déduire les parties de rives comprises dans le domaine public ou privé de l'Etat, des départements ou des communes. Il n'a pas été tenu compte de cette demande en ce qui concerne le domaine privé : la Commission ayant estimé que rien ne paraissait s'opposer à ce que les administrations publiques pussent aliéner ou louer à un particulier les portions de leur domaine privé bordant les cours d'eau, dont elles ne veulent pas tirer parti elles-mêmes. C'est là un point à retenir pour notre région alpestre où l'administration forestière dispose, tant sur le domaine privé de l'Etat que sur celui des communes, de très importantes longueurs de rives.

L'article 3 prescrit que l'autorisation sera donnée par décret en Conseil d'Etat. L'enquête, à laquelle est tout d'abord soumise la demande, se fait dans les formes prescrites par l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 pour les usines privées ordinaires. Puis le gouvernement, en Conseil d'Etat, peut admettre ou rejeter la demande, mais il faut noter qu'ici le Conseil d'Etat ne donne pas un simple avis que le gouvernement est libre de ne pas suivre; car le texte proposé dit que le refus d'autorisation pourra être prononcé si les oppositions « sont jugées décisives par le Conseil d'Etat ». Il statue donc comme juge du bien fondé des oppositions et ce texte a été substitué par la première Commission parlementaire au texte primitif du gouvernement qui disait seulement que le refus d'autorisation pouvait être prononcé « s'il ressortait de l'enquête des oppositions dont il convient de tenir compte ». C'est ce qu'avait noté M. le député David dans le premier rapport où il ajoutait, d'ailleurs, que la modification de texte avait été faite d'accord avec le gouvernement.

L'article 4 vise le cas de demandes concurrentes. S'il y

a lieu de faire un choix entre plusieurs industriels sollicitant la même chute, la préférence est donnée à celui qui possède la plus grande quantité de droits de riveraineté. Si les demandes concernent des parties communes, on préférera celle ayant pour objet la plus grande production d'énergie. Enfin, si ces règles ne peuvent être appliquées, on devra s'en remettre à la priorité de la demande.

Suivant l'article 5, la demande en autorisation prévue par les articles précédents peut être formée par une association libre de riverains constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 et cette association syndicale peut céder ses droits sur la chute ou sur l'usine. Son syndicat fixe, entre les associés, les réserves d'eau et les indemnités et répartit le produit des cessions, le tout sauf recours au Tribunal civil.

L'article 6 prévoit les obligations qu'il y a lieu d'imposer à l'usine privée en échange de l'avantage essentiel que lui concède la présente loi par son article 9, à savoir : la transformation qu'elle obtient du droit des riverains à l'usage des eaux en un simple droit à indemnité. C'est ainsi que, pour sauvegarder les intérêts généraux, l'acte d'autorisation des ouvrages hydrauliques devra prescrire des conditions relatives à la salubrité publique, à la protection contre les inondations, à la conservation du poisson, etc.

De plus, l'industriel est soumis à un droit de réquisition qui pourra être exercé pendant les dix premières années de l'exploitation de l'usine par toute administration publique, mais qui n'excédera pas le quart de l'énergie brute ou transformée en basses eaux et, en ce cas, les frais d'établissement, d'entretien ou d'exploitation de cette part d'énergie sont remboursés à l'industriel. Pour autoriser la réquisition ou sa transformation en fourniture à prix réduit d'énergie nécessaire à des services publics, il faut un décret motivé rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ministres aux départements desquels ressortissent les services intéressés.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 que nous venons de résumer définissent le rôle de l'autorité administrative. Celui du juge est prévu par les articles 7, 8, 9 et 10. L'Administration a, en effet, à dire d'abord s'il convient d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée et à quelles réserves elle doit être subordonnée. Une fois l'autorisation accordée, c'est au Tribunal qu'il appartient de régler les intérêts privés en présence, suivant les principes posés par la nouvelle loi.

D'après l'article 7, l'autorisation étant donnée sous la réserve des droits des tiers, il appartient aux intéressés de saisir le Tribunal civil de leurs demandes diverses et le juge doit, en prononçant, concilier les intérêts de la propriété avec ceux de l'agriculture et de l'industrie. On étend ainsi à l'industrie l'ancienne formule de l'article 645 du Code civil, ainsi déjà que l'avait fait l'article 9 de la loi du 8 avril 1898. Le juge peut encore faire verser à l'usinier une indemnité provisionnelle et doit s'inspirer des règles posées par les articles 8 et 9.

En ce qui concerne les irrigations ou prises d'eau d'alimentation, l'article 8 dit que l'intéressé peut en exiger la restitution en nature ou demander une indemnité, mais que l'industriel a toujours le choix de la restitution en nature.

Pour la force motrice et les autres droits à l'usage de l'eau, l'article 9 décide que le droit des riverains est transformé en droit à indemnité et c'est là le gros avantage fait aux usines privées à réquisition. Pour les droits de riveraineté non encore exercés, il y a toujours lieu à indemnité et non à réserve en nature. S'il se trouvait des forces motrices préexistantes, les ayants droit pourraient exiger la restitution en nature de l'énergie dont ils disposent.

Enfin l'article 10 est relatif aux servitudes d'aqueduc et d'appui de barrage, de submersion des berges et d'occupation du lit : le tout selon des conditions dont le règlement est de la compétence du Tribunal civil.

CHAPITRE II.

DES USINES HYDRAULIQUES DÉCLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE (articles 11 à 19) — Ce chapitre traite de l'usine publique autonome et mixte.

Jusqu'ici et notamment d'après l'article 60 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est de règle que les objets expropriés ne peuvent être employés par l'expropriant qu'en vue de l'utilité publique. Par suite, on ne saurait concéder une usine d'énergie hydro-électrique à une entreprise distincte du service public lui-même, un chemin de fer par exemple ; et toute la force concédée doit être uniquement employée à ce service.

De pareilles prescriptions sont devenues trop étroites avec l'industrie actuelle. C'est pourquoi l'article 11 autorise la déclaration d'utilité publique pour la concession d'usines hydrauliques ayant pour objet principal, et non plus unique, d'assurer les services publics. L'article 14 leur donne, à toute époque, la liberté de vendre et d'employer les excédents d'énergie et les résidus d'exploitation.

L'article 12 est relatif à la forme et au régime général de la concession qui présente le caractère de la concession de travaux publics.

D'après l'article 13, le cahier des charges sera conforme à un type dont les principales déterminations sont indiquées.

L'article 15 traite de la fin de la concession qui fait, alors, retour à l'Etat sans aucune indemnité ; mais elle peut être renouvelée dans les dix années précédant son expiration au profit du premier concessionnaire qui jouit d'un droit de préférence, à conditions équivalentes. Si même cinq ans avant l'expiration de la concession ou de chaque nouvelle période de dix ans, il n'a été institué aucune concession nouvelle, le concessionnaire primitif garde chaque fois le bénéfice de sa concession pour dix nouvelles années.

L'article 16 étend aux usines déclarées d'utilité publique le bénéfice des servitudes mentionnées à l'article 10, c'est-à-dire celles d'aqueduc, d'appui de barrage, de submersion des rives et d'occupation du lit, ainsi que le privilège de l'article 9 relatif à la restitution de l'énergie en nature aux usines dépossédées.

Pour tenir compte en pratique des exigences de l'équité, l'article 17 stipule que l'acte de concession peut allouer, s'il y a lieu, des indemnités aux riverains qui n'ont pas encore fait usage effectif de leurs droits.

L'article 18 classe dans le domaine public les usines déclarées d'utilité publique et leurs dépendances immobilières et l'article 19 étend aux usines faisant partie intégrante des entreprises d'utilité publique, telles que les chemins de fer ou les distributions publiques de force et de lumière, le bénéfice des articles 10, 14 et 18 ci-dessus.

CHAPITRE III

DES TRAVAUX COLLECTIFS D'AMÉLIORATION DU RÉGIME DES COURS D'EAU (articles 20 à 22). — Ce chapitre permettra une meilleure régularisation du débit des rivières au grand profit de toute l'industrie hydro-électrique, notamment au moyen de grands barrages constituant d'importantes retenues d'eau.

L'article 20 stipule que les associations syndicales, constituées en vue de l'amélioration des cours d'eau au point de vue industriel et agricole, pourront se transformer en associations autorisées par application de l'article 8 des lois du 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, dans les conditions de majorité déterminées par les statuts.

L'article 21 permet de faire supporter une partie des dépenses de l'association à des propriétaires qui, n'en faisant pas partie, auraient profité directement des améliorations apportées par elle au régime des eaux.

Enfin, l'article 22 permet encore de recouvrer des indem-

ités de plus-value sur les propriétés ayant bénéficié de travaux d'amélioration exécutés par l'Etat, les communes ou les associations syndicales régulièrement autorisées.

CHAPITRE IV

DISPOSITION GÉNÉRALE (article 23). — Le dernier article, l'article 23, ne vise que le règlement d'administration publique chargé d'assurer les mesures spéciales nécessaires à l'exécution de la loi. Il reproduit ainsi la rubrique finale des lois que l'on élabore aujourd'hui. Jadis, c'était le Conseil d'Etat qui préparait les lois et le Parlement n'avait qu'à les sanctionner.

Actuellement, le Parlement leur fait voir le jour à son gré ; mais, ensuite, il s'en remet au Conseil d'Etat du soin de les mettre sur pied.

Conséquences et conclusion. — Au cours des observations présentées, il y a un an, à la Commission de la Chambre des Députés par les représentants des industries électriques et des forces hydrauliques, il a été indiqué que le capital engagé dans l'industrie hydro-électrique dépassait 300 millions représentant environ 300.000 chevaux, ou 1.000 francs par cheval, et que, dans peu de temps, le capital engagé atteindrait environ 500 millions de francs pour n'utiliser encore qu'un demi-million de chevaux hydrauliques ; alors que nous pourrions, en France, en disposer de 10 millions dont une bonne partie se trouve déjà, il est vrai, utilisée par les anciennes usines hydrauliques.

Actuellement on n'évalue plus que de 10 à 15 pour 100 au plus du chiffre de la dépense totale d'installation des chutes, celle afférente à l'acquisition des droits de riveraneté : de façon que les barreaux de chute n'effrayent plus l'industriel comme il y a dix ans ; mais l'industriel redouterait beaucoup le jury pour le règlement de l'indemnité due aux riverains, ainsi que l'indique la proposition Baudin-Milherand, et préfère le règlement par les tribunaux civils. Ce qu'on reproche en outre toujours d'ailleurs à leur système, c'est qu'il arriverait à stériliser l'industrie hydro-électrique par la menace du rachat.

Le Syndicat des forces hydrauliques s'est, au contraire, rallié au dernier projet du gouvernement dont l'adoption est aujourd'hui proposée par la dernière Commission parlementaire avec de très légères modifications : c'est, au surplus, ce projet qui a été mis sur pied par la Commission extra-parlementaire et qui est le résultat d'une véritable transaction. On estime, cependant, un peu lourde la charge imposée par l'article 6 à l'industriel de réserver un quart de sa chute d'eau, pour la céder à prix coûtant aux services publics. Il semble, en effet, que la réquisition ne devrait jamais pouvoir excéder le cinquième de la force.

En définitive, le projet de loi que nous venons d'examiner respecte la distinction ancienne des cours d'eau ; il maintient la législation actuelle pour les industriels qui ne font pas appel à l'Etat et n'impose de charges qu'à ceux qui sollicitent son concours.

Il y a donc lieu d'espérer qu'il permettra à l'industrie privée de poursuivre activement l'aménagement de nos richesses hydrauliques, tout en faisant une part des plus larges à tous les services publics.

LES DESIDERATA DES ÉLECTRICIENS

Extrait du discours prononcé par M. GUILLAIN ancien Ministre, président de l'Union des Syndicats de l'Electricité, au banquet de l'Union, le 10 avril 1908, qui était présidé par M. CRUPPI, Ministre du Commerce.

En même temps qu'elles se préoccupaient de faire donner aux concessions et permissions de distribution un statut légal, nos industries ont cru devoir recourir à l'aide des Pouvoirs Publics pour un autre objet. Lorsque les progrès

de la Science appliquée permirent d'utiliser, soit sur place pour l'Electrochimie et l'Electrometallurgie, soit dans une vaste région, au moyen d'un réseau de distribution, l'énergie qui pouvait être produites par de très puissantes usines hydrauliques, les industriels qui cherchaient à créer ces grandes usines se heurtèrent d'abord aux prétentions de certains propriétaires riverains ; naturellement, ils pensèrent que les Pouvoirs Publics devaient leur venir en aide — c'est ce que pense tout Français qui est dans l'embarras — et ils demandèrent au Parlement de les gratifier d'une loi qui leur permettrait de vaincre la résistance des détenteurs de droit de riveraneté.

Ils ne se doutaient pas des orages que susciterait cette demande. Les juristes, vous le savez, Monsieur le Ministre, car vous avez suivi toutes les discussions juridiques auxquelles a donné lieu cette grave question, les juristes se livrèrent à des débats passionnés sur l'étendue des droits respectifs des riverains et de l'Etat, et certains, comme on aurait dû s'y attendre, conclurent que l'Etat devait disposer des chutes d'eau en raison de l'intérêt public qui s'attache à leur utilisation ; et non seulement l'Etat devait disposer des chutes d'eau du Domaine Public — ce que personne ne lui conteste — mais encore il devait concéder, sous le régime des concessions temporaires en usage dans les travaux publics, les chutes d'eau à créer ou à augmenter sur les cours d'eau non navigables ni flottables, qui depuis des siècles, ont été, de par la loi, maintenues à la disposition des riverains.

Ces prétentions d'un étatisme exagéré trouvèrent des échos complaisants dans les Ministères, et un projet de loi fut présenté dans ce sens en 1901.

Heureusement, on n'eut pas le temps de le discuter — la lenteur du travail parlementaire est souvent un bienfait — et le projet de loi devient caduc à la fin de la législature en 1902. Dans la législature suivante, le Ministre de l'Agriculture, alors, M. Mougeot, mieux inspiré que ses prédécesseurs, présenta le 15 janvier 1904, un autre projet de loi conçu de manière à concilier très heureusement les intérêts de l'industrie et ceux des services publics avec le respect du droit de propriété et de la liberté industrielle, en écartant autant que possible les inconvénients de l'intervention de l'Etat dans la gestion des intérêts privés.

Malgré un rapport très favorable présenté à la Chambre par l'honorable M. Fernand David, la législature a pris fin, en 1906, sans que le projet pût venir à l'ordre du jour. Mais votre collègue, M. Ruau, a repris l'œuvre de son prédécesseur, et le projet de loi a été représenté à la Chambre dès le commencement de la nouvelle législature.

M. le député Lebrun, que nous sommes heureux de saluer ce soir et de remercier, vient de déposer, au nom de la Commission chargée par la Chambre d'examiner ce projet de loi, un rapport excellent, très probant, très convaincant qui, nous l'espérons, entraînera le vote de la Chambre.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour le prier de résister énergiquement aux assauts que livreront peut-être à ses propositions les partisans d'une intervention excessive de l'Etat dans les affaires de l'industrie. Ce serait un véritable malheur public si certaines idées étatistes l'emportaient sur les idées très sages qui ont inspiré le projet gouvernemental.

Malgré les lacunes que présente l'antique législation qui nous régit, nous n'hésitons pas à dire que nous serions unanimes à préférer le *statu quo*, si nous devions voir adopter certains amendements qui altéreraient le caractère du projet de loi, et si nous devions acheter l'appui des Pouvoirs Publics, dans nos démêlés avec les riverains, au prix d'une mainmise de l'Etat sur l'industrie hydro-électrique tout entière.

L'industrie vit de liberté ; l'initiative individuelle développant librement ses efforts est le facteur le plus puissant du progrès économique, condition nécessaire du progrès social.

Nous savons, Monsieur le Ministre, que vous êtes person-